

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1121827/2-1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Garzic  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Fort-Besnard  
Rapporteur public

(2<sup>e</sup> Section - 1<sup>re</sup> Chambre)

Audience du 18 septembre 2012  
Lecture du 2 octobre 2012

C  
335-01-02-01

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2011, présentée pour M. [REDACTED] domicilié chez Me Sarah Stadler, 91 rue Saint-Lazare, à Paris (75009), par Me Stadler ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision verbale du 6 décembre 2011 par laquelle il s'est vu refuser la délivrance d'un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ;
- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'une semaine sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à titre subsidiaire de lui enjoindre de procéder à un réexamen de sa situation administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- il a déposé une demande de carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement du 6<sup>o</sup> de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 6 décembre 2011 ;
- il a droit audit titre et pouvait le démontrer à la date de la décision attaquée ;
- il justifie d'une promesse d'embauche ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 23 août 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. (...) Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.* » ; qu'aux termes de la première phrase du premier alinéa de l'article R. 311-4 du même code : « *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. ██████ régulièrement entré en France le 25 octobre 2011, s'est rendu à la préfecture de police le 6 décembre 2011 pour solliciter l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il fait valoir sans être contredit que sa demande était alors complète ; qu'il soutient que lui a été alors été verbalement refusée la remise du récépissé mentionné par les dispositions précitées de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'il s'est simplement vu remettre le document intitulé « convocation », qu'il produit, le priant de se rendre à la préfecture de police le 15 mai 2012 aux fins de déposer une demande d'obtention de titre de séjour, assorti de la liste des documents à produire ; que dès lors que rien ne s'opposait à ce que le récépissé fût délivré à M. ██████ y a lieu d'annuler la décision verbale du 6 décembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

Considérant que par l'ordonnance n° 1121826/9 du 23 décembre 2011, le juge des référés du Tribunal a enjoint au préfet de police de délivrer à M. ██████ une autorisation provisoire de

séjour l'autorisant à travailler ; qu'il suit de là que les conclusions de celui-ci tendant à ce que la même autorité lui délivre un tel acte sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. [REDACTED] dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision verbale du 6 décembre 2011 par laquelle M. [REDACTED] est vu refuser la délivrance d'un récépissé de demande de carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » formulée sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction de M. [REDACTED]

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de police.

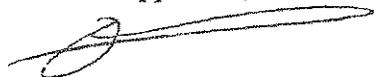
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dupouy, président,  
M. Le Garzic, premier conseiller,  
Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 2 octobre 2012.

Le rapporteur,



P. LE GARZIC

Le président,



A. DUPOUY

Le greffier,



C. LELIEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

*S. H.*  
Sylvia Houdet

